

Michel Dubois

Conférence synthétique sur le droit d'auteur en matière d'invention et de concept

La montée de ses succès en Cour
La confusion qu'il révèle
L'espoir qu'il suscite

ou

" Le droit d'auteur et la jurisprudence "
(extrait du livre de M. Dubois & Co " Enfin la Propriété Intellectuelle à la portée de tous ")

Droits d'auteur

A - Tous les droits de production, de reproduction, de traduction, d'adaptation, de réalisation, de citation, d'interprétation et de mise en œuvre sous quelque forme que ce soit sont réservés pour tous pays, ce qui signifie que :

- **premièrement**, toute reproduction d'un extrait quelconque de ce livret pour quelque objet que ce soit par quelque moyen et/ou procédé que ce soit, connu ou encore inconnu, et notamment par informatique, photocopie, microfilm, cassette audio ou vidéo, est strictement interdite sans l'autorisation expresse des auteurs.

- **deuxièmement**, toute réalisation partielle ou totale de ce qui est ici décrit, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'auteur.

- **troisièmement**, toute mise en œuvre partielle ou totale à des fins notamment commerciales d'une partie ou du tout ici exprimé, **faisant usage des textes et/ou dessins** consignés dans le présent ouvrage, est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'auteur.

B - Droits d'auteur et Copyright ©. Propriété Intellectuelle, littéraire et artistique. Extraits de l'ouvrage intitulé "**Enfin la Propriété Intellectuelle à la portée de tous !**" de Monsieur Michel Dubois & Co -.

C – Livret réalisé d'après l'ouvrage intitulé "*Enfin la Propriété Intellectuelle à la portée de tous !*" qui a été achevé le 7 novembre 2003; Tome II du livre "*Passeport pour la prospérité !*" publié le 16 janvier 2002. Il est sorti d'impression le 16 janvier 2004 de chez *Impression Paragraph' Inc.*, Québec, Canada. Revu à partir du 22 mai 2004. Fin de correction le 14 octobre 2004. Parution sur le Web le 14 novembre 2004.

Dépôt légal : **troisième trimestre 2002**

1^{ière} réédition : **premier trimestre 2004**

2^{ième} réédition : **quatrième trimestre 2004**

Éditions **USD-System** ISBN : 2-914829-10-8

Qu'est ce qui fonde le droit d'auteur ?

1 – Pourquoi le droit d'auteur relatif à des inventions, des concepts, voire des formules ou des méthodologies, l'emporte de plus en plus devant les tribunaux de tout pays ?

Parce que, lorsque la création ou l'innovation d'un tiers est antérieure au titre (*brevet, dessin et/ou modèle enregistré*) qui a été délivré " **SGDG** " au déposant (**Sans Garantie Du Gouvernement**), les revendications d'antériorités fondatrices de ses droits deviennent caduques et tombent en désuétude.

2 – Sur quelles bases fondatrices du droit ces sentences ont-elles été ainsi rendues ?

Sur les bases de la loi naturelle... Parce que ~ à l'instar de la loi de gravité, de la chute des corps et de la filiation parentale ~ les règles de la Propriété Intellectuelle sont fondées sur le principe de l'antériorité prépondérante ; c'est-à-dire sur le respect de l'ordre selon lequel les choses viennent au monde et se développent... En cette matière, **l'intuition (intellectuelle)** précède **la création (mise au monde d'une Œuvre de l'Esprit)** qui suscite **l'invention (découverte d'un procédé jusqu'alors inconnu)**, de laquelle résulte **l'innovation (exploitation du produit novateur dans le commerce)**... Principe d'organisation chronologique emprunté à la loi naturelle que l'on retrouve notamment dans l'économie : **conception** ➤ **production** ➤ **commerce**... etc... En l'occurrence la déchéance du titre, en pareille situation, est jugée de la sorte pour défaut de nouveauté.

3 – Jusqu'alors, ces jurisprudences sont-elles allées au fond de ce qui constitue le droit d'auteur ?

Apparemment non ! Elles se sont arrêtées au principe de l'antériorité prépondérante qui permet d'annuler la validité d'un titre octroyé (*à l'aveugle*) par souveraineté d'État. Ces sentences ont été rendues en référence à ce que dit la loi sur le droit d'auteur d'un point de vue exclusivement chronologique, mais sans aller plus loin... C'est-à-dire, sans aller jusqu'à remettre en cause le droit d'auteur de la partie, qui a démontré l'antériorité de sa connaissance, voire de son exploitation commerciale sur le titre justement déchu... Faire annuler un titre pour défaut de nouveauté est une chose... Être légalement titulaire d'un droit d'auteur est autre chose !... Les écrits et les dessins originaux ~ *non répertoriés parmi les œuvres de création littéraire ou artistique* ~ qui sont détenus ~ *sans contrat de cession ou de licence avec leur auteur* ~ par une entreprise font partie de sa propriété commerciale (*et non intellectuelle*). De fait, leur défense en justice ne devrait relever ni de la contrefaçon ni du plagiat... seulement de la concurrence déloyale. Ce sera le prochain débat

4 – Qu'est ce qu'implique nécessairement la titularisation légale du droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est un titre qui résulte de la propriété d'une œuvre de l'esprit. Sans la propriété initiale d'une telle œuvre, le droit d'auteur peut être légalement annulé. Or, sans la réalisation préalable d'une véritable œuvre de l'esprit, il ne peut y avoir de propriété intellectuelle et ce, parce que les lois internes des États et les Conventions Internationales sur le droit d'auteur ont clairement établi et déclaré que : " *Toute œuvre de l'esprit est la propriété de son auteur, du seul fait de sa création* "... C'est donc **en vertu du respect de la chronologie naturelle, d'une connaissance technique de l'art pratiqué par l'auteur et d'un point de vue éthique**, qu'il est possible d'identifier formellement les principes fondateurs d'une œuvre de l'esprit et par conséquent de démontrer l'existence d'une propriété intellectuelle incontestable, de laquelle découle indubitablement l'application de la loi sur le droit d'auteur.

5 – Puisque c'est la propriété d'une œuvre de l'esprit qui confère à son auteur le droit exclusif de production, de reproduction et d'interprétation qui en résulte, qu'est-ce qu'une œuvre de l'esprit ?

Selon les lois internes des États et les Conventions Internationales sur le droit d'auteur, une **Œuvre de l'Esprit** est répertoriée parmi les œuvres d'art comme étant celle qui émane d'une création littéraire et/ou artistique. Un artiste qui ne crée pas ne peut bénéficier des droits d'auteur. Une œuvre d'art qui n'émane pas d'une " **création** " n'est donc pas une Œuvre de l'Esprit... De plus, un auteur qui réalise sa création sans respecter les techniques et les règles, qui sont propres à l'art dans lequel il est censé s'exprimer, ne peut prétendre à la propriété d'une œuvre littéraire et/ou artistique, puisqu'elle n'est concrètement ni littéraire, ni artistique... Une création qui ne répond pas aux " **techniques et aux règles d'un art reconnu** " ne peut, de fait, être constitutive de la " **propriété** " d'une Œuvre de l'Esprit... Il ne suffit donc pas d'écrire des phrases ou de tracer des graphiques pour être l'auteur d'une œuvre d'art, et encore moins d'une Œuvre de l'Esprit... Contrairement au titre de droit d'auteur (*qui est cessible et concessible*) la propriété d'une œuvre de l'esprit est incessible et par conséquent : universelle et perpétuelle... Cet ensemble de facteurs explique la précarité du droit d'auteur présentement accordé au créateur d'un logiciel. Pourquoi ? Parce qu'il a été rattaché par considération ~ *c'est-à-dire artificiellement* ~ à la loi sur le droit d'auteur et ce, en vertu d'une simple " *soi-disant* " nécessité de circonstance.

Qu'est-ce qu'un auteur ou un créateur ?

1 – Le mot " **auteur** " est attribué à une personne qui est la première cause d'une chose, à l'origine d'une chose (*Petit Robert*). Son emploi n'est pas limité au réalisateur d'une œuvre de l'esprit. Ne dit-on pas : " *Être l'auteur de son destin, de ses propres maux, d'un crime, d'une sédition... etc...* ". On voit bien qu'il serait absurde ~ *d'un point de vue éthique et logique* ~ que l'auteur d'un crime puisse jouir d'un droit d'exploitation exclusif relatif à son acte. On ne voit pas davantage, en vertu de quelle référence, l'auteur d'un faux, voire d'un griffonnage ou d'un gribouillage puisse jouir, lui aussi, d'un droit d'exploitation relatif à son acte. Ce n'est pas, non plus, le fait d'agir dans un domaine étranger à la discipline littéraire ou artistique ou de s'essayer n'importe comment dans un art reconnu, qui fonde le droit d'auteur. C'est exclusivement le fait d'être **l'auteur** d'une œuvre de création qui soit véritablement littéraire et/ou artistique; c'est-à-dire réalisée selon les règles de l'art, qui lui est propre.

Il ne suffit donc pas d'être auteur (de quoi que ce soit) pour bénéficier du droit d'auteur

L'auteur d'un faux, "**un faussaire**" par exemple, peut être un artiste qui ne crée pas. La notion isolée "**d'art**" est d'évidence insuffisante pour prouver son appartenance aux œuvres de l'esprit. Cette notion isolée ne peut donc susciter à elle seule aucune forme de propriété intellectuelle et par voie de fait **aucun droit d'auteur**.

L'auteur d'un griffonnage, "**un écrivillon**" par exemple, peut être un assembleur de mots et de phrases dénués de styles littéraire et grammatical. La notion isolée "**d'écriture**" est d'évidence insuffisante pour prouver son appartenance aux œuvres de l'esprit. Cette notion isolée ne peut donc susciter à elle seule aucune forme de propriété intellectuelle et par voie de fait **aucun droit d'auteur**.

L'auteur d'un gribouillage, "**un barbouilleur**" par exemple, peut être un assembleur de traits et /ou de couleurs dénués de style artistique. La notion isolée "**de graphique**" est d'évidence insuffisante pour prouver son appartenance aux œuvres de l'esprit. Cette notion isolée ne peut donc susciter à elle seule aucune forme de propriété intellectuelle et par voie de fait **aucun droit d'auteur**.

2 – Différemment du mot " inventeur " qui permet d'identifier ~ *littéralement parlant* ~ celui ou celle qui " trouve ", le mot " **créateur** " est attribué à la personne qui **donne l'existence** à quelque chose de nouveau (*Petit Robert*). Son emploi n'est pas limité au domaine " dit " des œuvres de l'esprit. On peut en effet : " *Être le créateur d'un rôle, d'un poste, d'un parti, d'une entreprise, d'une mode... etc* ". On voit bien, là encore, qu'il serait absurde ~ *d'un point de vue éthique et logique* ~ que le créateur d'une entreprise ou d'un poste d'employé, voire d'un rôle, puisse jouir durant plusieurs décennies d'un droit d'exploitation exclusif relatif à une telle création. Par comparaison avec toutes les autres formes de création, la création artistique (*ou littéraire*) fait appel à des notions spécifiques, telles que, par exemple : la beauté, l'esthétisme, etc... Elle nécessite du créateur des aptitudes particulières : de l'inspiration, de la sensibilité, du talent, voire un don; qualités indispensables qui lui permettent de réaliser son ouvrage en application des règles de l'art qu'il pratique... Pouvant même lui offrir la possibilité de créer de nouvelles règles faisant école... Or, dans la plupart des cas, la rémunération des créations littéraires ou artistiques est postérieure à la date d'exécution de l'œuvre, voire incertaine, pouvant même être attribuée à titre posthume... D'où la promulgation de la loi sur le droit d'auteur en 1791... Attendu que l'acte créatif est un acte premier, tout acte s'ensuivant (*qui est relatif à la même création*) est, de fait, un acte second et ce, même si l'acte second suscite le descriptif d'une invention ou le développement d'une innovation... Là encore, ce n'est pas le fait de créer dans un domaine étranger à la discipline littéraire ou artistique ou de s'essayer n'importe comment dans un art reconnu, qui fonde le droit d'auteur. C'est exclusivement le fait d'être le **créateur** d'une œuvre littéraire ou artistique originale qui est réalisée selon les règles de l'art, qui lui est propre.

Il ne suffit donc pas d'être créateur (de quoi que ce soit) pour bénéficier du droit d'auteur

Quelques citations édifiantes à cet effet :

"Dans tout grand écrivain il doit y avoir un grand grammairien" **Hugo**.

"Un écrivain est un auteur qui a le don du style" **Petit Robert (Absolt.)**.

"Ta mémoire et tes sens ne seront que la nourriture de ton impulsion créatrice" **Rimbaud**.

"Un amateur qui barbouille des toiles le dimanche" **Sartre**.

"La peinture, disait Léonard de Vinci, est une chose mentale" **Bergson**.

"Léonard de Vinci eut la fortune de dire presque tout dans l'idiome international du graphisme" **Cocteau**.

Qu'est ce qui différencie un " titre " d'exploitation monopolistique délivré par l'État d'une œuvre de l'esprit ?

1 – Quels sont les titres d'exploitation monopolistiques délivrés par l'État ?

Les dessins industriels ou ornementaux (*voire les modèles en Europe*), les marques et les brevets d'invention, ainsi que les topographies de circuits intégrés.

2 – De quelle nature sont ces titres officiels délivrés par l'État ?

Tel un permis de conduire, ils sont de nature contractuelle... À l'inverse d'une œuvre de l'esprit, dont l'auteur est naturellement propriétaire, ces titres appartiennent à l'État et non au titulaire... Chacun de ces titres est comparable à un contrat passé entre l'inventeur présumé (*le prétendant*) et le public qui est représenté par le gouvernement. Comme tout contrat, les deux parties sont liées par des droits et obligations, à l'exception du fait que, contrairement à une licence classique passée entre deux parties privées, le gouvernement ne garantit pas au titulaire la validité du titre qu'il lui octroie pour un temps déterminé (SGDG)...

3 – Pourquoi ces titres ne sont pas garantis par l'État ?

Pour deux raisons : 1) Parce que le **prétendant** déclare ~ *sans pouvoir prouver* ~ qu'il est l'auteur de l'invention ou du dessin (*voire du modèle*) qu'il dépose... 2) Parce que l'État ignore, comme le **prétendant**, s'il existe des antériorités non-répertoriées au catalogue de la Propriété Intellectuelle, qui sont opposables à la validation du titre.

En somme, on peut dire qu'un tel titre est comparable à un contrat de mariage établi entre deux personnes ~ *dans un pays interdisant la bigamie* ~ dont l'un des deux époux ne pourrait pas prouver à l'autre qu'il n'est pas déjà marié ailleurs... C'est ce qui explique la raison pour laquelle il semble indispensable que le **prétendant** procède à une recherche mondiale et exhaustive en nouveauté (*en plus des recherches d'antériorités*) pour s'assurer du bien-fondé de sa démarche... Attendu qu'une telle mission (*relevant de l'intelligence économique internationale*) est quasiment impossible à accomplir et financièrement inaccessible à la bourse du **prétendant**, ces titres sont délivrés à l'aveugle et peuvent être annulés par voie de justice à tout moment.

Conclusion

Après une telle explication, il est aisé de comprendre :

- pourquoi le droit d'auteur relatif à des inventions, des concepts, voire des formules ou des méthodologies, l'emporte de plus en plus devant les tribunaux de tout pays...

Et il est aussi possible de comprendre :

- Que faire annuler un titre pour défaut de nouveauté est une chose relativement facile, tandis que, être légalement titulaire d'un droit d'auteur est autrement plus complexe !... Ce point de droit sera certainement le grand débat à venir... S'il ne vient pas à nous, un jour viendra où nous irons à lui.

"Dans tout État respectueux des textes de sa constitution, de ses codes civils et judiciaires et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, aucun avis ne semble fondé à pouvoir enfreindre par jugement la nature consubstantielle des droits qui relient le produit de l'invention, issu d'une idée originale concrétisée sur un support matériel littéraire et/ou artistique, au concept intellectuel d'origine qui émane de l'Esprit de son Auteur."

Michel Dubois

Avis au lecteur

Sur l'ensemble des textes de la présente publication :

*L'auteur de la présente publication a pour objectif primordial de **susciter la libéralisation de la Propriété Intellectuelle** de telle sorte que, en application des articles 1, 17, 22 et 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, elle devienne enfin **accessible au plus grand nombre de personnes** et que les bienfaits qui en résultent soient plus équitablement répartis entre les droits d'intérêt moral et les droits d'intérêt matériel.*

Cette publication est relative au travail de recherche, d'analyse et de conception de l'auteur (avec son équipe) sur la logique et l'éthique qui président aux critères validant une Œuvre de l'Esprit et ce, tels que ces critères ont été formulés par la Convention de Berne et la Convention Universelle sur le droit d'auteur.

À l'instar de ce qui est également précisé dans les documents officiels des Instituts et des Offices de Propriété Intellectuelle de tous pays (qui dégagent toute responsabilité de leur rédaction), les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. Tout ou partie de cette publication peut devenir obsolète à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la Loi sur les brevets d'invention, les modèles et/ou dessins enregistrés, les marques et les droits d'auteur, les règlements y afférents et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.

Les éditions USD-System recommandent à leurs clients de déposer une marque de commerce pour la valorisation de leur projet.

* * *

Pour une connaissance approfondie du *Passeport Intellectuel CB*, procurez-vous gratuitement le livre de Michel Dubois & Co. *Enfin, la propriété intellectuelle à la portée de tous* ! www.sosinvention.com